



29/05/2012

PREFET D'EURE ET LOIR

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**
Service Environnement et Nature
15 place de la République – CS 70527
28019 CHARTRES
Tél. : 02.37.90.37.03
Fax : 02.37.35.18.12
Affaire suivie par Mme Claude SEMAIL

047362012 0529 apc

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

MODIFIANT LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE SMBP

SITUEE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PRASVILLE, MOUTIERS EN BEAUCE ET BOISVILLE LA SAINT PERE

- N°ICPE : 4736

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 autorisation la Société des Matériaux de Berchères les Pierres (SMBP) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de Prasville, Moutiers en Beauce et Boisville la Saint Père ;

Vu la demande de modification des conditions de remise en état déposée par la SMBP par courrier du 22 décembre 2011 et complétée le 12 janvier 2012 ;

Vu le dossier joint à la demande de modification susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 février 2012;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation Carrières émis lors de sa réunion du 10 mai 2012 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 mai 2012 à la connaissance du demandeur, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti,

Considérant que les conditions d'aménagement, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral susvisé complété des dispositions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification des conditions de remise en état d'une partie des terrains afin d'y implanter une unité de presse à boues ne constitue pas une modification substantielle;

Considérant que les modifications présentées doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires en vertu de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société des Matériaux de Berchères les Pierres (SMBP) - dont le siège social est situé chemin des Vieilles Vignes à Berchères les Pierres (28630) - est tenue de respecter les dispositions suivantes modifiant l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 autorisant l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de Prasville, Moutiers en Beauce et Boisville la Saint Père.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article III.7.B de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«III.7.B REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement total ou partiel des terrains selon les zones, ou la subsistance d'installations industrielles. En particulier elle comprend :

- aire du site de traitement du Moulin de pierre (parcelles consignées au point 2) de l'article I.1) : la subsistance des installations de traitement du site du Moulin de Pierre en place (aire industrielle) ;
- future aire des presses à boues (commune de Prasville : parcelles n°1 pour partie et n°4 pour partie section ZE et chemin rural n°10 dit de Rougemont, 40 550 m²) : une vocation ultérieure d'aire industrielle (aire de pressage des boues, qui sera incluse dans le site de traitement) de cette zone ;
- autres zones : un remblayage total ou partiel des terrains selon les zones, pour retour à leur vocation agricole. Les matériaux de remblai seront les fines de décantation laissées en place au droit des bassins de décantation durant les 5 premières années (ou mise en place après pressage des boues ensuite), des remblais inertes extérieurs et la découverte. Ils seront recouverts de 0,2 à 0,5m de terre végétale, puis seront restitués à l'agriculture. Un ensemencement d'attente et un traitement des terrains en prairie naturelle est réalisé si la surface est insuffisante ou la période peu propice à la culture.
Des zones en friches et des zones de roche affleurante seront laissées en place localement.

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

La surface dérangée de la carrière est inférieure à 40,3 ha durant les 3 premières phases ; inférieures à 31,5 ha durant les phases quinquennales 4 et 5 et inférieure à 10,35 ha durant la dernière phase quinquennale.»

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article III.7.C.d de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« III.7.C.d AIRE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU MOULIN DE PIERRE

Les aires à vocation ultérieure industrielle (aire des installations de traitement du Moulin de Pierre et future aire de pressage des boues) feront l'objet des procédures réglementaires au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations de traitement de l'aire du Moulin de Pierre implantées sur les parcelles consignées au point 2) de l'article I.1 sont laissées en place.

La future aire des presses à boues (commune de Prasville : parcelles n°1 pour partie et n°4 pour partie section ZE et chemin rural n°10 dit « de Rougemont » pour partie, 40 550 m²) est laissée en l'état après extraction, en vue de l'implantation d'une unité de pressage des boues.

Ces aires sont clôturées.

La remise en état de ces zones doit être réalisée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter ces zones. »

ARTICLE 4

L'annexe 3 « Plan de l'état final » de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 susvisé est remplacé par l'annexe du présent arrêté.

Article 5 – APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 6 – VOIE ET DELAIS DE RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du développement durable des transports et du logement – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise ne service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies conformes en seront adressées au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre, aux Maires des communes de Prasville, Moutiers en Beauce et Boisville la Saint Père

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, MM les Maires de Prasville, Moutiers en Beauce et Boisville la Saint Père, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre, l'Inspecteur des Installations Classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 29 mai 2012

LE PREFET,

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

Annexe :

1. Plan de l'état final